

INSTRUCTION M99

portant réglementation budgétaire, financière et
comptable
des établissements publics locaux d'enseignement
et de formation professionnelle agricoles

TITRE I

L'EPLEFPA

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

3.4. LES COLLABORATEURS DU DIRECTEUR DE L'EPLEFPA

3.4.1. LE DIRECTEUR ADJOINT DE L'EPLEFPA

Le directeur de l'EPLEFPA peut être secondé par un directeur adjoint nommé, dans les mêmes conditions que lui, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Le directeur adjoint assume la mission, le cas échéant, de suppléance et d'intérim dans les conditions fixées à l'article R. 811-26 du code rural et de la pêche maritime (voir supra 3.4. SUPPLÉANCE et INTÉRIM).

Pour assurer ses fonctions de directeur adjoint, il est indispensable qu'il soit associé à la conduite de l'établissement dans son ensemble.

3.4.2. LES DIRECTEURS DE CENTRES

Les lycées d'enseignement général et technologique agricole (LEGTA), les lycées d'enseignement général technologique et professionnel agricole (LEGTPA), les lycées professionnel agricole (LPA), les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles (CFPPA), les centres de formation d'apprentis (CFA), ainsi que les exploitations agricoles et ateliers technologiques sont dirigés chacun par un directeur nommé par le ministre chargé de l'agriculture.

La nomination des directeurs de CFA relève en outre de dispositions particulières du code du travail. Le directeur de chacun des centres mentionnés ci-dessus a qualité de représentant de l'État dans le centre conformément à l'article R.811-27 du code rural et de la pêche maritime.

Les conseils intérieurs, conseils de classe et conseils de discipline sont présidés par les directeurs de LEGTA, LEGTPA et LPA.

Dans les CFPPA, les conseils de centre sont présidés dans les conditions prévues à l'article R.811-45 du code rural et de la pêche maritime. Le directeur en assure le secrétariat.

Dans les CFA, les conseils de perfectionnement sont présidés dans les conditions fixées à l'article R.811-46 du code rural et de la pêche maritime.

Dans les exploitations agricoles et ateliers technologiques les conseils sont présidés par le directeur de l'EPLEFPA conformément à l'article R.811-47-1.

La structuration des centres est mentionnée aux articles suivants du code rural et de la pêche maritime :

- Dispositions communes : articles R.811-27 et 28 ;
- Centres d'enseignement et de formation : articles R.811-29 à 46 (voir code travail pour CFA) ;
- Exploitation et atelier technologique : article R.811-47.

3.4.2.1. Rôle en matière budgétaire

Chaque directeur de centre constitutif de l'EPLEFPA prépare les prévisions de recettes et de dépenses de son centre. Il participe au suivi de l'exécution budgétaire en cours d'exercice. Il apporte son appui au directeur de l'établissement pour établir son rapport.

3.4.2.2. Rôle sur les personnels affectés ou mis à disposition du centre

Les directeurs de centres ont une autorité fonctionnelle sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition du centre (article R.811-30 du code rural et de la pêche maritime).

Pour les agents recrutés sur le budget de l'EPLEFPA, chaque directeur de centre concerné organise leurs services. Le recrutement et les actes de gestion relatifs à ces agents relèvent de la compétence du directeur de l'EPLEFPA, conformément à l'article R.811-26 du code rural et de la pêche maritime.

3.4.2.3. Rôle pédagogique

Les directeurs de centre veillent à l'élaboration des projets pédagogiques et à leur mise en œuvre, au bon déroulement des enseignements et du contrôle des aptitudes et des connaissances (articles R.811-30 et R.811-47-2 du code rural et de la pêche maritime).

Les directeurs sont les garants du bon fonctionnement des centres dont ils ont la charge. Ils assurent la mise en place des enseignements dans le cadre du projet pédagogique et veillent à leur déroulement conformément aux objectifs, horaires et programmes définis par les instructions ministérielles et académiques. Ils veillent également à la mise en œuvre de l'évaluation des résultats scolaires et des procédures d'orientation des élèves, stagiaires ou apprentis. Ils inscrivent ceux-ci dans le centre et les affectent dans les classes ou groupes d'élèves, stagiaires ou apprentis.

3.4.2.4 Respect de l'ordre dans le centre

Les directeurs sont responsables de l'ordre dans le centre. À cet égard, l'article R.811-30 du code rural et de la pêche maritime prévoit qu'en cas de difficultés graves dans le fonctionnement, le directeur peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public, après consultation du conseil intérieur, du conseil de centre, ou du conseil de perfectionnement.

S'il y a urgence et, notamment en cas de menaces ou d'action contre l'ordre dans l'enceinte et les locaux scolaires, le directeur peut, sans préjudice des dispositions générales réglementant l'accès au centre :

- interdire l'accès des enceintes et locaux scolaires à toute personne relevant ou non du centre ;
- suspendre des enseignements ou toutes autres activités au sein du centre.

Chaque directeur de centre informe le directeur de l'établissement public local et le conseil d'administration des décisions prises et en rend compte immédiatement à l'autorité académique, au maire, au président du conseil régional.

3.4.2.5. Actions disciplinaires

Les directeurs de chaque centre d'enseignement engagent les actions disciplinaires. Les directeurs d'exploitation et atelier signalent aux différents directeurs de centre dont dépendent les apprenants les éventuelles entorses au règlement intérieur de l'exploitation ou atelier qui pourraient justifier d'une action disciplinaire.

À l'égard des élèves, stagiaires ou apprentis, le directeur dispose du pouvoir disciplinaire. Il prononce les sanctions prévues par le règlement intérieur et fait appliquer celles arrêtées par l'instance disciplinaire qu'il a saisie, comme le prévoient les articles R.811-30 et R.811-42 du code rural et de la pêche maritime.

3.4.2.6. Délégation de signature

Le directeur de centre peut déléguer sa signature en application des dispositions des articles R.811-30 et R.811-47 du code rural et de la pêche maritime. Cette délégation concerne uniquement les actes administratifs.

3.4.2.7. Direction de l'exploitation agricole et/ou de l'atelier technologique

Outre les prérogatives et responsabilités de directeur de centre, ci-dessus énoncées, et pour les activités à caractère technico-économique, le directeur d'exploitation ou d'atelier assure :

- la conduite et la cohérence des activités professionnelles ;
- les relations extérieures correspondantes, ;
- la mise en œuvre des projets technico-économiques, ainsi que des programmes d'expérimentation et de démonstration.

3.4.3. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET LES GESTIONNAIRES

Le gestionnaire du centre siège de l'établissement public assure la fonction de secrétaire général. A ce titre sous l'autorité du directeur, il est responsable de la gestion administrative, financière, des ressources humaines et de la logistique de l'établissement public. Il est le collaborateur direct du directeur de l'établissement public, référent en matière juridique, conseiller des directeurs de centre, membre de la communauté éducative et membre à part entière de l'équipe de direction. Le secrétaire général assure la coordination de l'action des services de l'EPLEFPA avec ceux de l'agent comptable.